

Arrêt

n° 55 834 du 10 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 4 février 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le 25 décembre 1973 à Dakar. En 2007, vous entrez pour la première fois deux relations amoureuses avec deux femmes, l'une durant neuf mois et l'autre pendant cinq mois.

Après avoir rompu en 2007 ou bien en mars 2008, selon vos différentes versions (CGRA 01.07.09, pp.8, 10 et 11), vous consultez un médecin à qui vous expliquez rencontrer des difficultés d'érection lors de vos rapports sexuels. Vous indiquez ainsi au docteur que vous vous essoufflez après avoir entretenu des rapports sexuels avec des femmes et que vous préférez avoir des relations avec des

hommes. En effet, depuis 2007 ou février 2008 selon vos différentes versions (idem, pp. 8-11), vous éprouvez une attirance envers les hommes. Le médecin effectue un prélèvement sanguin et urinaire et vous invite à vous représenter la semaine suivante pour connaître les résultats des examens. A votre retour, il vous annonce son diagnostic : vous souffrez de la « maladie de l'homosexuel » (sic, idem, pp. 8 et 10). Il vous propose un traitement qui implique de convoquer vos parents ce que vous refusez. En novembre 2008, une amie [F.N.] qui connaît votre attirance pour les hommes vous présente à [P.], un de ses amis dont vous ignorez à ce jour l'identité complète. Cet homme vous demande, le jour même de votre rencontre, d'effectuer un devis pour la pose de carrelages sur les sols de deux appartements qu'il fait construire. Vous remettez immédiatement ce devis que [P.] accepte. Ce même jour, il vous emmène chez lui où il vous présente à un groupe d'amis homosexuels qui ont pour habitude de se réunir chez lui. Selon vos différentes versions, il vous présente ce jour là soit comme faisant partie de ce groupe, soit comme son carreleur (idem, pp. 13, 18 et 19). Vous entamez les travaux sur le chantier et, au fil de vos rencontres, [P.] vous révèle son attirance envers vous. Vous acceptez ses avances et entrez dans votre premier rapport sexuel avec lui le matin du 26 décembre 2008 sur le chantier. Vous êtes surpris par l'un de vos apprentis que [P.] soudoie afin d'acheter son silence. Vous entrez dans deux rapports sexuels les 28 et 31 décembre, toujours sur le chantier mais après le départ des apprentis. Entre le 1er et le 2 janvier 2009 (sic, idem, p. 20), vous rentrez du travail et trouvez vos amis rassemblés sur une place. Lorsque vous vous approchez, ces derniers vous ignorent et certains refusent ostensiblement de vous serrer la main ; rapidement ils vous insultent sur base de votre homosexualité. Vous comprenez que l'apprenti a dévoilé votre secret. A votre retour à la maison, votre père qui est imam de la mosquée de Doro Aw, vous interroge sur les rumeurs qui courent sur votre compte. Vous tentez de nier mais votre père vous gifle et vous rejette. Il vous déclare ne pas accepter d'avoir un fils homosexuel. Vous vous réfugiez dans votre chambre et n'osez plus sortir car vous vous faites huer en rue. Vous attendez le milieu de la nuit, vers deux ou trois heures du matin, pour vous rendre dans une boulangerie et y acheter à manger car votre famille ne vous nourrit plus. Vous continuez toutefois à travailler et revoyez [P.] le 4 janvier après votre journée de travail ou pendant la nuit selon vos différentes versions (idem, pp. 21 et 22). Vous vous rendez chez lui puis il vous raccompagne en voiture chez vous. Vous ne lui parlez toutefois pas des tracas que vous rencontrez depuis le 1er janvier 2009. Dans la nuit du 5 janvier, vous décidez de quitter le domicile familial et vous rejoignez la maison de votre amie [F.N.]. De là, vous téléphonez à [P.] pour lui expliquer la situation. Il vous indique qu'il se rendra chez votre amie le lendemain soir. Pourtant, le matin, pris d'un mauvais pressentiment, vous demandez à votre amie de se rendre chez [P.]. A son retour, elle vous annonce qu'on lui a dit que votre partenaire a été arrêté la veille par la police. Vous décidez de quitter le pays et votre amie organise votre départ par l'intermédiaire d'un de ses contacts. Cet homme vous fait monter sur un bateau à bord duquel vous quittez Dakar le 16 janvier 2009. Vous débarquez à Anvers le 3 février 2009 d'où vous rejoignez en train Bruxelles.

Le 24 juillet 2009, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°38 351 du 8 février 2010.

Le 8 mars 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une lettre de votre amie Fatoumata, ainsi qu'une copie d'une convocation qui lui a été adressée. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 6 octobre 2010. Vous avez remis lors de cette audition deux articles internet, une convocation originale adressée à Fatoumata ainsi qu'une lettre de sa part, et une attestation de l'association Tels Quels.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre encontre par la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « (...) l'homosexualité du requérant n'est pas établie. Partant, la

La crainte du requérant ne peut être considérée comme établie dans la mesure où celle-ci trouve son origine dans l'homosexualité supposée de ce dernier. (...). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les deux convocations adressées à Fatoumata (une copie et un originel) ainsi que les deux lettres qu'elle vous a adressées, ces documents n'ont qu'une force probante relative. En effet, les convocations, sur lesquelles ne figure aucun motif, sont adressées à l'une de vos amies et non à vous. On ne peut ni en conclure que ces convocations visaient à l'interroger sur votre fuite, ni même que ces convocations ont un lien avec vous, celles-ci ayant pu lui être envoyées pour un motif tout autre que celui que vous invoquez (cf. pièces n° 4 et n°6 de la farde verte du dossier administratif). Quant aux lettres, elles ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire (cf. pièces n°5 et n°7 de la farde verte du dossier administratif).

Les deux articles internet font référence à la situation générale des homosexuels qui vivent au Sénégal. Leur portée générale n'apporte aucune indication quant à votre situation personnelle (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

L'attestation Tels Quels ne fait qu'établir que vous vous êtes présenté à la permanence sociale de cette association. A elle seule, elle ne permet pas de conclure que vous participez de manière assidue à ses activités au point de convaincre le Commissariat général que vous pourriez être homosexuel (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, au vu de vos déclarations lors de votre audition du 6 octobre 2010, le Commissariat général voit sa conviction dans le fait que vous n'êtes pas homosexuel renforcée. Ainsi, alors que vous dites fréquenter l'association Tels Quels de manière assidue, vous ne fréquentez ni ne connaissez aucun lieu de rencontre homosexuelle. Lorsque l'on vous en demande la raison, alors que vous fréquentez Tels Quels, dont un des buts est d'aider les homosexuels à découvrir le milieu gay en Belgique, vous invoquez un problème de temps, ou encore les réticences de votre assistante sociale (rapport d'audition du 6 octobre 2010, p. 5). Le Commissariat général estime ces explications peu convaincantes. De même, vous ignorez l'existence de sites de rencontre homosexuelle, ignorance que vous expliquez par votre manque d'éducation (Idem, p. 6). Or, vous avez vous-même effectué des recherches pour trouver des documents sur la situation des homosexuels, constatation qui invalide votre explication.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation (requête, p. 4).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En date du 6 janvier 2011, la partie requérante fourni au Conseil une attestation du 4 janvier 2011 de l'Asbl « *Tels quels* ». A l'audience, le requérant dépose deux courriers non datés et signés respectivement par [G. H.] et [F. D.].

3.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

- 1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*
- 2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».*

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. En l'espèce, le Conseil estime que les documents fournis par le requérant satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. Dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le requérant dépose divers documents à savoir : un acte de naissance, deux convocations, quatre courriers, deux articles d'Internet ainsi que deux attestations de l'Asbl « *Tels Quels* ». Le requérant soutient que ces divers éléments constituent un commencement de preuve.

4.5. Pour sa part, le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

4.5.1. Le Conseil observe que l'acte de naissance apporte uniquement des informations relatives à l'identité du requérant et que ces éléments ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué.

4.5.2. En ce qui concerne les deux convocations, le Conseil constate que celles-ci sont adressées à l'une des amies du requérant et qu'elles ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles celle-ci devrait se présenter à la brigade de gendarmerie. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun lien ne peut être établi entre les faits relatés par le requérant et ces convocations.

4.5.3. En ce qui concerne les deux lettres émanant d'une amie du requérant ainsi que les attestations émanant respectivement de [G. H.] et [F. D.], le Conseil estime que le caractère privé de ces documents empêche de déterminer avec certitude les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Dès lors, eu égard à l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit du requérant.

4.5.4. Le Conseil rappelle qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. Pour que la force probante d'un document ne puisse pas prêter à discussion, il doit avancer des éléments objectifs, vérifiables, et susceptibles d'être, le cas échéant, contestés par la partie défenderesse. Or, le Conseil constate que le document de l'Asbl « *Tels Quels* » daté du 4 janvier 2011 ne répond pas à ces conditions : il expose essentiellement l'appréciation personnelle de son auteur ; la partie défenderesse ne peut s'assurer de la sincérité de la démarche du requérant auprès de cette asbl – le Commissaire adjoint ne dispose d'aucune possibilité de vérifier si cette démarche reflète réellement l'orientation sexuelle du requérant ou si elle relève du pur artifice pour les besoins de la cause – ; les affirmations péremptoires sur l'orientation sexuelle du requérant, contenues dans ce document, se prêtent difficilement à la contestation. De même, le document « *Tels Quels* » du 4 octobre 2010 qui se borne à attester que le requérant s'est présenté à une permanence social de cette association ne permet pas davantage d'établir l'orientation sexuelle du requérant. L'homosexualité du requérant n'étant pas établie, les documents afférents à la situation des homosexuels au Sénégal sont sans pertinence.

4.6. En définitive, le Conseil constate que les documents déposés à l'appui de la seconde demande du requérant et les explications y afférentes ne présentent pas une force probante et une cohérence suffisantes pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués par lui.

4.7. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD
C. ANTOINE